

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No 120.

3e Session, 3e Parlement, 13 et 14 Victoria, 1850.

B I L L.

Acte pour l'incorporation de la ville de
St. Hyacinthe.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 27 juin, 1850.

Seconde lecture, lundi, 1er juillet, 1850.

M. le Sol. Gén. DRUMMOND.

Imprimé par Lovell et Gibson, Front Street.

BILL.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe.

ATTENDU qu'il est nécessaire, vu l'accroissement Préambule.
considérable de la population et l'importance progressive de la ville de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, de pourvoir à de plus amples dispositions qu'il
5 n'en existe par la loi pour son réglemeut intérieur, qu'il soit en conséquence statué, etc.,

Qu'il y aura dans la ville de St. Hyacinthe un conseil Conseil de ville établi à St. Hyacinthe.
de ville composé et constitué de la manière qui sera
ci-après désignée, lequel sera et est par les présentes
10 déclaré corps incorporé et politique en fait et en loi sous le nom de "Le maire et conseil de ville de St. Hyacinthe," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront
succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours
15 et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, et d'acheter, de posséder et de transférer tous
biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite
20 ville.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de St. Hyacinthe sera bornée comme suit, savoir: au sud-ouest, Limites de St. Hyacinthe.
par une ligne tirée depuis la rivière Yamaska passant par le milieu de la rue Bourdages jusqu'à
25 sa jonction avec la rue St. Jacques, et de ce point, continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du petit rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du petit rang; au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du petit rang,
30 depuis la route du petit rang jusqu'à la ligne entre la terre de la corporation du collège et celle d'Antoine Charron dit Cabana; au nord-est, par la terre d'Antoine Charron dit Cabana; et au sud-est par le milieu de la rivière Yamaska, commençant sur la rive nord-ouest de
35 la rivière Yamaska au milieu de la rue Bourdages, de là longeant le milieu de la dite rue jusqu'à son point d'intersection avec la rue St. Jacques, et de là en continuation du fossé de ligne situé entre le chemin du petit rang, au nord-est, et la terre de la fabrique au sud-ouest, nord
40 magnétique, trente-deux degrés dix minutes ouest, [variation onze degrés quinze minutes ouest], trente arpents plus ou moins, jusqu'à la ligne séparant les terres de la

rivière de celles du petit rang ; de là, le long de la dite ligne, sud, cinquante-sept degrés vingt-cinq minutes, Est, quatre arpents et douze pieds, plus ou moins, à un angle ; de là, nord, vingt-huit degrés, vingt minutes, Est, deux arpents, six perches et neuf pieds plus ou moins à 5 un angle ; et de là, nord, neuf degrés et cinquante minutes, Est, deux arpents, neuf perches et quatre pieds, plus ou moins, à la ligne sud-ouest de la terre de la corporation du collège ; de là, le long de la dite ligne, nord, quarante-cinq degrés quarante minutes ouest, sept perches et six pieds, plus ou moins, à la ligne nord-ouest ; 10 de la dite terre de la corporation du collège ; de là, le long de la dite ligne, nord, dix-huit degrés, cinq minutes, Est, deux arpents, huit perches et neuf pieds, plus ou moins, à la ligne de séparation entre la dite terre de la 15 corporation et la terre d'Antoine Charron dit Cabana ; de là, le long de la dite ligne de séparation, sud, quarante-cinq degrés quarante minutes Est, trente arpents, plus ou moins, à la rivière Yamaska, et de là, en continuation jusqu'au milieu de la rivière ; de là, vers le sud-ouest, en 20 remontant le milieu de la dite rivière jusqu'à son intersection par une ligne en prolongation du milieu de la rue Bourdages ; et de là, suivant la dite prolongation, nord, trente-deux degrés, dix minutes, ouest, à la rive de la rivière et point de départ ; la dite ville de St. Hyacinthe 25 ainsi bornée et limitée contenant six cent soixante-et-quinze arpents plus ou moins en superficie ; nonobstant toute loi, usage, ou proclamation à ce contraire.

Nombre des
conseillers.

III. Et qu'il soit statué, que le nombre des conseillers de la dite ville sera de sept : et les dits conseillers seront 30 choisis parmi les habitants, maîtres de maisons de la dite ville, qui, étant sujets de sa majesté et âgés de vingt-et-un an, y seront francs-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent cinquante livres courant, ou les personnes qui auront bâti une maison sur une pro- 35 priété tenue à bail et où elle résideront et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année : et personne ne sera éligible ni habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville, s'il ne réside alors pour le 40 temps dans la dite ville.

La ville sera
divisée en
quartiers
quand elle
aura cinq
mille ames.

Alors le nom-
bre des con-
seillers sera de
neuf.

IV. Et qu'il soit statué, que quand la population de la dite ville sera de cinq mille ames, le nombre des conseil- 45 lers sera porté à neuf : et alors la dite ville sera divisée en quartiers, et telle division sera faite dans le mois de mai ou de juin, par le dit conseil, assisté de sept juges 45 de paix pour le district de Montréal résidant dans la dite ville, ou s'il n'y a pas ce nombre, dans les paroisses cir- voisines, lesquelles juges de paix auront le même droit de délibérer et de voter sur telle division que les 50 conseillers eux-mêmes : et l'assemblée des conseillers et des juges de paix pour la fin susdite sera convoquée et présidée par le maire de la dite ville pour le temps

d'alors : et quand la division de la dite ville aura été faite par la dite assemblée, elle sera proclamée et affichée au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles, dans les trois endroits les plus publics de la dite ville.

Assemblée
pour la divi-
sion en quar-
tiers.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants mâles, francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, y résidant, étant
10 sujets de sa majesté, et en possession dans la dite ville de biens d'une valeur cotisée à dix livres, ou les locataires pareillement sujets de sa majesté, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville, et qui auront payé loyer dans la dite ville pour les maisons
15 qu'ils occupent durant six mois avant la dite élection à raison de pas moins de trois livres courant par année ; et les preneurs à bail, étant pareillement sujets de sa majesté, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti une maison sur la propriété affermée où ils résideront et qui,
20 *bonâ fide*, se louerait pour une somme de cinq livres courant par année.

Electeurs—
leurs qualifi-
cations.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville ainsi élus ou une majorité d'entre eux, choisiront à leur première réunion un de leur nombre pour être
25 maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre : le conseil de ville choisira aussi une personne qualifiée pour être secrétaire-trésorier ; le maire ne votera sur aucune des questions qui seront soumises au conseil, à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas au-
30 quel le maire décidera la question par son vote.

Election du
maire.

Secrétaire-
Trésorier.
Le maire ne
pourra voter.

VII. Et qu'il soit statué, que les élections municipales annuelles se tiendront le premier lundi de juillet et seront annoncées par avis public affiché les deux dimanches précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la grande
35 messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville, les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville.

Elections mu-
nicipales, le 1^{er}
lundi de juillet.
Avis qui en
sera donné.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute élection de con-
40 seillers sera présidée par un des conseillers actuellement en office, qui sera désigné par le conseil, tel conseiller ayant sous lui un clerc de poll nommé et payé par le conseil, et le dit conseiller tiendra le poll ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres
45 du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir du dit jour, et à la clôture du poll, à l'heure susdite, il déclarera la ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil de ville ; et le dit conseiller
50 en donnera notice aux personnes ainsi élues dans les trois

Un conseiller
présidera.

Clerc de poll.

Poll ouvert de
9 A. M., à 5
P. M.

jours qui suivront telle élection ; et le dit conseil réglera de temps à autre le temps, le lieu et tous les autres procédés qui devront être adoptés pour les élections de ses membres ; et les membres du dit conseil de ville ainsi élus resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet 5
alors prochain ; et les membres élus prêteront le serment d'office ci-après mentionné, devant aucun des juges de paix pour le district de Montréal, lequel est autorisé par les présentes à l'administrer, savoir :—

Les membres
élus prêteront
serment.

Formule.

“ Moi, A. B., je jure solennellement de remplir bien 10
fidèlement et impartialement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Hyacinthe, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Vacance.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une va- 15
cance aura lieu dans le dit conseil pour cause d'absence, incapacité, mort ou autrement, ou délogement hors de la ville, ce qui sera de soi une disqualification, pourvu que telle vacance ait lieu avant le premier jour de mai chaque année, il sera loisible au maire de convoquer les électeurs 20
de la dite ville par annonces publiques affichées et lues, tel qu'ordonné dans la clause précédente, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, laquelle élection sera conduite comme il est pourvu ci-haut ; et tel conseiller ainsi élu en remplacement d'un autre res- 25
tera en office pendant tout le temps que celui qu'il remplace y serait resté ; et ni le maire ni les conseillers ne pourront recevoir aucun émolument ou salaire pour le temps qu'ils resteront en office.

Le maire et
les conseillers
ne recevront
aucun salaire.

Trois conseil-
lers sortiront
de charge.

X. Et qu'il soit statué, que trois conseillers dési- 30
gnés par le sort sur les sept nommés en mil huit cent quarante-neuf sortiront d'office le premier lundi de juillet de la présente année mil huit cent cinquante, (s'ils ne l'ont pas déjà fait en vertu de la loi actuelle des muni-
cipalités) et seront remplacés ou réélus aux élections 35
municipales annuelles pour une période de deux années ; et les quatre autres conseillers, y compris celui qui aura d'abord été élu maire, resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet de l'année mil huit cent cinquante-
et-un, et seront aussi alors remplacés ou réélus pour deux 40
ans ; et le dit conseil sera ainsi renouvelé en deux années en suivant cette rotation ; et quand la dite ville sera divisée en quartiers et le nombre des conseillers porté à neuf, quatre des dits conseillers sortiront de charge à la fin de la première année qui dans tous les cas sera censée 45
échue le premier lundi de juillet, et les cinq autres conseillers sortiront d'office à la fin de la seconde année et seront remplacés ou réélus pour deux ans, de manière à ce que le conseil soit renouvelée par rotation en deux années ;—Pourvu toujours, qu'un des conseillers de 50
chaque quartier sorte d'office chaque année.

Les quatre
autres y com-
pris le maire.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des officiers tenant les dites élections sous l'autorité du dit conseil, pardevant tout juge de paix du district de Montréal, lequel serment tel juge de paix est présentement autorisé à administrer, et le dit serment touchant l'exactitude des dits livres de poll sera formulé comme il suit :

Attestation
des livres de
poll.

10 “ Moi, A. B., je jure que le livre de poll annuel pour la ville de St. Hyacinthe est juste et exact au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Formule du
serment.

XII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix du district de Montréal est par les présentes autorisé à administrer, c'est à savoir :

Serment de
l'officier-rap-
porteur.

20 “ Je jure solennellement de remplir fidèlement et im-
partialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, le devoir d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de personnes pour être membres du conseil de ville de St. Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Formule.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout officier présidant à toute semblable élection d'un membre ou de membres aura le pouvoir et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin, pendant sa durée, il fera et pourra faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du comté de St. Hyacinthe, aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toutes personnes ou personnes faisant ou causant du trouble, se battant ou s'ameutant à telle élection, commettant le mal ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter, de se retirer après avoir voté, ou de rester paisiblement à la dite élection ; et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, de tout constable ou officier de paix en la dite ville, lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance pour arrêter et emprisonner les personnes ou personnes faisant ou causant aucun tel bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit ;--Pourvu toujours, que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois.

Ses pouvoirs.

45 XIV. Et qu'il soit statué, que l'officier présidant à toute élection d'après le présent acte aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (ou affirmation lorsque

Assermenta-
tion des candi-
dats.

Assermentation des votants.

l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi, et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur requisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation lorsque l'affirmation est permise par la loi) toute personne offrant de voter à aucune telle élection, et que le serment à administrer à l'une ou à l'autre de ces deux fins sera formulé comme il suit :

Formule.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les demandes que l'officier présidant à cette élection vous fera touchant votre qualification à être élu à cette élection (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas.*) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation reçue sera en la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Toute personne jurant faussement sera réputée coupable de parjure volontaire.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, se parjure volontairement, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait sujette aux mêmes peines et pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Conseillers refusant de prêter serment après notification.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un ou aucun des membres élus comme susdit, après qu'il en aura été notifié, refuse ou néglige durant l'espace de dix jours, de prêter le serment d'office contenu aux présentes, et qu'aucun des membres ainsi élus comme susdit est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour telle négligence ou tel refus une amende de cinq livres courant, qui sera recouvrée avec les frais sur dénonciation pardevant tout juge de paix du district de Montréal, lequel est par le présent autorisé à procéder de la même manière qu'il est mentionné ci-après pour le recouvrement de toute pénalité pour transgression de tout ordre ou règlement du dit conseil de ville: Pourvu que nulle personne qui aura été réélue membre du dit conseil de ville, durant son absence de la ville (à moins que ce membre n'ait préalablement consenti à être nommé,) ni aucune personne qui aura rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville dans les trois ans qui suivront la dite élection ne seront sujettes à la pénalité ci-dessus mentionnée, pour refus d'agir.

Proviso.

Le conseil fera des lois.

XVII. Et qu'il soit statué, que sitôt que le conseil de ville aura choisi un maire, il aura le pouvoir de faire les lois et règlements qui pourront lui paraître utiles et nécessaires pour le gouvernement intérieur de la ville, et aura le pouvoir de nommer tous officiers, constables, et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exé-

Nommera les officiers nécessaires.

cution des lois à être faites par lui, et d'exiger qu'il soit donné par chacun des dit officiers tel cautionnement que le conseil de ville trouvera suffisant, et de déplacer à volonté aucun des dits officiers.

Fixera leurs cautionnements.

- 5 XVIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser des fonds pour pourvoir à l'achat de quelqu'immeuble à l'usage de la dite ville, un hôtel-de-ville et autres édifices, se procurer des pompes à feu, et pour éclairer, paver et réparer les rues et trottoirs de la dite ville, et aussi pour payer
 10 les dépenses nécessaires du dit conseil de ville, et pour tous autres objets que le dit conseil de ville pourra juger utiles et nécessaires à la prospérité et à l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être légal pour le dit conseil de ville de prélever annuellement par cotisation sur les
 15 personnes imposées ou sujettes à l'être par évaluation des biens meubles et immeubles en la dite ville, toute somme n'excédant pas un denier par livre, sur la valeur cotisée des propriétés; et il sera du devoir du dit conseil de ville de faire faire une estimation des propriétés de la
 20 dite ville tous les trois ans.

Cotisation de un denier par louis sur les immeubles.

- XIX. Et qu'il soit statué, que les taxes qui seront imposées seront perçues par l'officier que le dit conseil de ville nommera conformément aux règlements que le dit conseil de ville arrêtera à cette fin, et seront versées au
 25 trésor du dit conseil de ville.

Par qui les taxes seront perçues.

XX. Et qu'il soit statué, que les propriétés sujettes à taxation dans les limites de la ville de St. Hyacinthe, seront (sauf ce qui en est excepté ci-après):

Propriétés sujettes à être taxées.

- Premièrement.* Toutes terres, lots de ville et portions
 30 de lots de ville, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, suivant leur valeur réelle.

Immeubles.

Deuxièmement. Les biens meubles suivants, selon la valeur spécifiée aux présentes :

Meubles.

Chaque cheval gardé pour couvrir les juments, à £100.

- 35 Chaque cheval gardé pour louage ou gains, à £15.

Chaque cheval, jument ou cheval affranchi, agé de plus de trois ans, à £7 10s.

Chaque taureau ou bélier, à £5.

Toutes autres bêtes à cornes, à £2.

- 40 Chaque voiture fermée à quatre roues gardée pour plaisir à £50.

Chaque voiture ouverte à quatre roues gardée pour plaisir, à £20.

Chaque cabriolet ou wagon léger gardé pour plaisir, à £10.

Chaque sleigh à deux chevaux gardé pour plaisir, à 5 £15.

Chaque sleigh à un cheval gardé pour plaisir, à £10.

Fonds de marchandises.

Troisièmement. Tout fonds de marchandises tenues par des marchands ou des commerçants et exposées en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardées dans des voûtes ou hangards, pourvu que nulle taxe annuelle excédant la quatrième partie d'un pour cent sur la valeur estimée du dit fonds, ne puisse être prélevée sur tel fonds. 10 15

Dispositions particulières pour les lots de ville.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans l'évaluation et taxation des terrains et immeubles dans la dite ville, tout terrain contenant une superficie plus forte que celle d'un lot de ville ordinaire, ou contenant une superficie égale à celle de plusieurs lots de ville, et sur lequel une seule maison avec ses dépendances seront érigées, pourvu qu'aucune partie de tel terrain ne soit employée à l'agriculture, sera estimé à sa valeur réelle et cotisé comme un seul lot: et tout terrain sur lequel ni une maison ni les dépendances ordinaires d'une maison ne seront érigées sera estimé comme lot de ville vacant à raison de pas moins de cinquante louis ni plus de cent louis l'arpent en superficie, et cotisé aussi comme un seul lot, c'est-à-dire qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de diviser tel terrain en plusieurs portions afin que sa valeur totale soit plus considérable: et tout terrain renfermé dans les limites de la dite ville et qui sera actuellement employé à l'agriculture pourra être cotisé à pas moins de cinq louis ni à plus de dix louis courant par chaque arpent en superficie: et tous les terrains conservés en forêt dans l'étendue de la dite ville seront exempts de toute cotisation. 20 25 30 35

Terrains en culture.

Terrains en forêt.

Propriétés non taxables.

XXII. Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation en la ville de St. Hyacinthe; toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, possédées ou tenues par aucun corps ou office public, par aucune personne ou partie, à eux confiées pour l'usage et le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs, soit qu'elles soient tenues à titre d'absolue propriété, ou à quelque autre titre inférieur, pour le temps qu'il durera, et toutes propriétés et constructions provinciales, tout lieu consacré au culte publique, tout cimetière, toute maison d'école publique et terrain 40 45

des écoles, tous bâtiments, terrains et propriétés occupés par les hôpitaux ou institutions charitables, pour les usages publics de la corporation ou par icelle, ou tenus par la corporation et non possédés par les locataire ou locataires de la corporation, les maisons de justice et prison de district et les terrains y attachés : Pourvu toujours, Proviso. que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la dite ville, mais iceux seront évalués et cotisés de la même manière que les autres propriétés, et telle taxe ou cotisation sera payée par le locataire ou les locataires d'iceux.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de ville de nommer, à l'expiration de chaque période de trois années, trois personnes compétentes qui seront des résidents franc-tenanciers dont les propriétés ne vaudront pas moins, pour chacune, de deux cent cinquante livres, afin d'évaluer toute propriété imposable et non exemptée par les présentes suivant sa valeur réelle, et sur notification de telle nomination par le secrétaire-trésorier de la ville, elles se disposeront tel qu'il est ordonné à remplir le dit devoir ; et pour toute négligence, refus ou retardement, elles paieront une amende qui n'excèdera point quatre livres, à moins qu'une bonne et suffisante excuse ne soit offerte et acceptée, auquel cas le dit conseil de ville pourra nommer un autre estimateur en remplacement ; et lorsque le rôle de cotisation aura été remis au conseil de ville, il sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil et ouvert pour inspection publique durant l'espace de quinze jours légaux, et dans cette intervalle les parties pourront inscrire leur avis d'appeler au conseil de ville, pour imposition excessive, lequel appel pourra être jugé par le dit conseil de ville à son assemblée suivante, après avoir entendu les allégations des parties et des témoins sous serment qui sera administré par le maire, ou la personne qui présidera ; après quoi le rôle de cotisation sera déclaré clos pour les trois années suivantes : Pourvu toujours, que si par incendie ou autre accident ou démolition, une propriété cotisée souffrait une diminution de valeur considérable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de réduire l'estimation de telle propriété à aucune somme représentant sa valeur actuelle : Et pourvu aussi, que le dit conseil ait le pouvoir de remettre une partie ou même la totalité du montant dû pour cotisation par les personnes indigentes ou malades qui feront application pour telle réduction ou exemption.

Cotiseurs—leur qualification.

Amende pour refus d'obéir.

Le rôle de cotisation sera déposé pendant 15 jours.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de St. Hyacinthe aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de faire, de réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables

Le conseil pourra faire des règlements.

	pour faire, pour sabler, planchéier, paver, fossoyer, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer, et ouvrir ou élargir aucune des rues, places, ruelles, allées, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, quais publics, bassins, slips, grèves et égouts, maintenant établis ou à être érigés dans les limites de la dite ville ; d'empêcher le bétail, les chevaux, moutons, chèvres, pourceaux et autres animaux, les oies et autres volailles de circuler librement dans les limites de la dite ville, ou de les y régler ; et d'empêcher et ré-	5
Animaux errants—		
Chiens.	gler la libre circulation des chiens, et d'imposer une taxe raisonnable sur ceux qui en seront les maîtres ou possesseurs ; de régler ou de prévenir l'encombrement ou la détérioration des rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, routes, ponts, quais publics, bas-	10
Encombrement des rues.	sins et slips, par aucunes brouettes, charrettes, voitures, pièces de bois, pierres, marchandises ou autres matériaux quelconques ; d'empêcher la vente ou le débit en détail sur les voies publiques, de viande, végétaux, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre breuvage quelconque ; d'empêcher la	15
Débit sur la voie publique.	vente de toute boisson forte ou enivrante à aucun enfant ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal ; d'empêcher que les chevaux et autre bétail ne soient conduits à un train immodéré sur aucune des voies publiques de la dite ville ; d'empêcher que les	25
Vento de boissons fortes aux enfants.	chevaux ne soient menés ou conduits, ou que l'on aille à cheval sur les trottoirs des rues ou en d'autres lieux impropres ; de régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues, et les remises	
Vitesse immodérée des voitures.	ouvertes de la dite ville ; de régler les havres ou quais ; de prévenir toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, slips ou ponts près ou vis-à-vis d'aucun bassin, quai ou slip ; d'empêcher ou de régler les bains et exercices de natation dans les bassins, ou près des havres, slips, rivages, et dans la rivière dans les limites de la dite	30
Obstructions sur les quais ou ponts.	ville ; de supprimer les auberges et d'empêcher que l'on n'en tienne ; d'empêcher les charivaris ; de faire due-	35
Baigneurs.	ment observer le dimanche ; de régler la licence pour exhibition ou d'empêcher l'exhibition des figures en cire, animaux sauvages, saltimbanques et de toutes autres curiosités montrées par ceux qui en montrent communé-	40
Auberges.	ment ; d'empêcher qu'on ne batte excessivement les chevaux, bétail et autres bêtes, ou qu'on ne leur inflige d'autres traitements inhumains sur les voies publiques ;	
Charivaris.	de régler ou de supprimer tous jeux et quilliers, toutes tables de billards publiques, tables à roulettes aussi bien que toute espèce d'appareil de jeu quelconque ; et de régler et breveter tous théâtres tenus pour profit, tous	45
Exhibitions publiques.	encanteurs, bouchers, charretiers, et leurs émoluments, regrattiers et colporteurs, et toutes personnes montrant pour gain ou profit des marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou tous autres actes ou tours frivo-	
Battre excessivement les chevaux.	les que pratiquent ou exécutent ordinairement le commun de ceux qui montrent des curiosités, les cavaliers de cir-	50
Jeux de quilles, Billards.		
Théâtres, encanteurs, bouchers, charretiers, regrattiers, colporteurs.		
Cirques, marionnettes.		

- que, saltimbanques ou jongleurs, d'en limiter le nombre, et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence ; de régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou
- 5 lancé des fusées et pétards ; de régler ou empêcher l'érection de boucheries et tanneries ; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances ou maisons de débauche en la dite ville ; de régler la totalité, ou chacune des tavernes, buvettes, restaurants et toutes les maisons où il se
- 10 vend, pour y être mangés ou bus, fruits, huîtres, clams ou vivres, et toutes autres places destinées à la réception et à l'entretien du public, d'en limiter le nombre et fournir des licences aux taux qui pourront paraître convenables au dit conseil de ville, les produits de ces licences
- 15 devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de la manière qui pourra paraître à propos au dit conseil de ville pour l'avantage de la dite ville ; de régler le lieu où sera et la manière dont y sera
- 20 vendu et pesé le foin, et la vente du poisson ; de restreindre et régler l'achat de la viande de boucherie et du poisson par ceux appelés revendeurs et regrattiers ; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autres combustible, sel et chaux exposés en vente en
- 25 aucune partie de la dite ville ; de nommer et régler les mesureurs et priseurs de l'ouvrage des artisans, et qui seront assermentés de telle manière dont il sera disposé par le dit conseil de ville ; de régler le taux et de fixer le
- 30 prix du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce boulangé contrairement ; de régler l'inspection de tous poids et mesures en usage ou qui seront confec-
- 35 tionnés en la dite ville, et de les marquer d'après et suivant les lois de cette province y relatives, et de nommer un inspecteur à cette fin ; de régler le débit des viandes, végétaux et fruits ; de régler tous marché ou marchés qui
- 40 pourront être ci-après érigés en la dite ville ; de régler l'érection et de contraindre à ce qu'il soit érigé des coupe-feux et clôtures de ligne et de division ; de pour-
- 45 voir à l'amélioration permanente de la dite ville, en toutes matières quelconques, d'ornement aussi bien que d'utilité ; d'exiger le ramonage et le nettoyage des cheminées, et
- 50 de régler et breveter les ramoneurs, et de régler toutes les cheminées à être désormais construites, et de régler une ou plusieurs compagnies de pompiers ; de régler et enjoindre la construction de dépôts sûrs pour les cendres, et de régler la manière de déposer et de garder les cendres alors qu'elles sont tirées des âtres ou des poiles ; de régler, déplacer, ou de prévenir la construction ou érection d'aucuns âtres, foyer, cheminée, poile, tuyau de poile, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il sera fait usage en aucune maison, construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies ; de régler la
- manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage

Tirer du fusil.

Fusées, pétards.
Boucheries, tanneries.

Maisons de débauche.

Restaurants.

Pesage du foin, vente du poisson.

Charbon, bois de corde, sel, chaux.

Mesureurs et priseurs d'ouvrage.

Prix du pain.

Sa confiscation.

Poids et mesures.

Marchés.

Coupe-feux, clôtures.

Ramonage.

Pompiers.

Cendres.

Poudre à tirer.

Incendies.	de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étables; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie; de régler la conduite des habitants aux incendies; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles et grappins à feu, et à ce qu'il en soit fait partie du bien-fonds auquel ils sont attachés; de prescrire, ériger et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres réglemens qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, afin de pourvoir à la sûreté du public et de la propriété de la dite ville; de régler tous cimetières; d'établir et régler une garde de ville, et de prescrire les devoirs des hommes de la garde; de breveter et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés au présent acte, qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou utile, pour faire observer et pour exécuter tels statuts et réglemens qui pourront être faits ci-après par le dit conseil de ville, et de les déplacer tous ou aucun d'eux aussi souvent que le dit conseil de ville le jugera à propos; de prévenir et faire disparaître les empiètements, constructions, clôtures ou quoi que ce soit de quelque nature que ce puisse être en aucune rue ou terrain public; de cotiser les propriétaires d'immeubles à telles sommes qui pourront être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la confection ou réparation de tout égout commun dans aucune rue de la dite ville, et immédiatement en face de tel immeuble respectivement d'établir, doter et régler une école de grammaire ou lycée; d'établir une bibliothèque publique; de régler les hôpitaux publics; d'établir et de maintenir une maison d'industrie et d'y faire régner le travail et la discipline; d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics; de fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention; d'ordonner le rapport et la tenue de bulletins de la mortalité, et d'imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres pour manquement aux dispositions des présentes; de régler la police de la ville; d'empêcher la détérioration ou destruction des arbres plantés ou poussant pour ombrage ou ornement en la dite ville; d'empêcher que les enseignes ne soient arrachées ou effacées, et que l'on ne gâte les bâtimens, murs, clôtures, barrières, poteaux; de prévenir et punir les violations de la paix, et généralement de prévenir et punir le vice, l'ivrognerie, le blasphème, langage obscène, et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon ordre en la ville; de préserver les puits, pompes et	
Seaux, échelles, grappins.		5
Cimetières.		10
Garde de ville.		15
		20
		25
		30
		35
Bibliothèque publique, hôpitaux, maison d'industrie.		40
Enclos public.		40
Prison de ville.		40
Bulletin de mortalité.		45
Police de la ville.		45
Violation de la paix.		50
Ivrognerie, langage obscène.		
Puits, pompes.		

- citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe; de régler les cautionnements, actes de reconnaissances et autres sûretés à être données par
- 5 tous officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel ils seront pris; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus d'exercer aucune charge municipale lorsqu'on y aura été dûment élu ou nommé, et pour l'infraction
- 10 d'aucune et de toute loi de la dite ville; de fixer les temps et lieu auxquels se tiendront les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à un registre des personnes qualifiées à voter pour les membres du conseil de ville, au moyen duquel
- 15 le droit de voter à aucune élection ou élections pourra se déterminer; d'imposer par règlement ou règlements un ou des droits à tous épiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux ou charretiers en la dite ville, et sur tous marchands, magasins ou boutiques, et
- 20 de les classer, et sur toutes manufactures tenues ou exercées, ou en opération en la dite ville, sur tous moulins à moudre le grain et à scies et à carder, brasseries et distilleries, sur toutes les manufactures de savon et de chandelle, et sur toutes tanneries et boucheries en la dite ville; Et pourvu que les dits droit ou droits n'excèdent en aucun cas un denier par livre; et de régler le mode suivant lequel telles cotisations seront perçues et payées; et de faire des règlements pour réprimer, régler, ou gouverner la conduite des apprentis, domestiques,
- 25 serviteurs à gages et journaliers, et aussi celle des maîtres et maîtresses envers tels apprentis, domestiques, serviteurs à gages ou journaliers: et généralement de faire, comme il pourra de temps à autre le juger à propos, toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre en exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil de ville, ou à aucun département ou office d'icelui, pour la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, semblables lois ne répugn
- 30 gnant point au présent acte ou aux lois générales de cette province: Pourvu toujours, que personne ne sera sujet à être mis à une amende de plus de cinq livres pour violation d'aucun statut ou règlement de la dite ville, et faute de paiement de telle amende, et l'exécution
- 35 sur les meubles n'ayant pas suffi pour en opérer la perception, ne sera emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, ou autre lieu de détention; pour une période excédant trente jours.
- 40
- 45
- 50 XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le conseil de ville, lorsqu'il sera en session, ou d'après tout règlement fait par lui, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier, et de l'autoriser à notifier, au moins

Eau.

Cautionnements.

Pénalités.

Registre des voteurs.

Epiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux, charretiers, marchands, manufactures, moulins à farine, brasseries, distilleries, fabriquo de savon et chandelle.

Proviso.

5 louis, maximum d'amende.

Emprisonnement.

Empiétation sur les rues.

dix jours à l'avance, ceux qui pourront avoir fait des empiétements par des édifices, clôtures ou aucune autre obstruction de quelque nature que ce soit, sur aucune des rues ou sur aucun des terrains publics en la dite ville, spécifiant et désignant ces empiétements dans tel ordre ou règlement, et dans tel avis; et si telles personnes n'ont point fait cesser les dits empiétements dans le délai mentionné en tel avis, le dit inspecteur les fera immédiatement disparaître, emmenant avec lui des secours suffisants s'il en est besoin, et il lui sera alloué ses dépenses nécessaires, et les honoraires ordinaires, et qu'il est d'usage d'allouer pour semblables services, lesquels seront payés en premier lieu par le dit conseil de ville, et recouverts par le dit conseil sur la partie qui aura fait tel empiétement ou obstruction, de la même manière que le sont les autres deniers dus à la corporation.

Dépenses recou-
vrées par
la corporation.

Formalités
pour donner
force et exécu-
tion aux régle-
ments.

Etat des fonds
publié chaque
année.

Contrevenants
aux régle-
ments—Con-
nement punis.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune règle ou aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction desquels il est infligé quelque pénalité puissent avoir aucun effet, ils seront lus deux fois, deux dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, et sur le marché pendant deux samedis consécutifs; et affichés dans la salle des séances du dit conseil de ville pendant quinze jours consécutifs; et que pareillement il sera publié en toute et chaque année, avant l'élection annuelle, un état de tout l'argent reçu et qui sera dans le trésor, faisant voir le montant dépensé et à quelle fin.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits ordre, règle ou règlement, avec les frais à être recouverts sur dénonciation pardevant un ou plusieurs membres du dit conseil de ville, et prélevés sur les meubles et effets de tel contrevenant, et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être emprisonné dans la prison commune du dit district de Montréal, ou dans la prison de ville, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, suivant la discrétion du membre ou des membres du conseil de ville devant lequel ou lesquels tel contrevenant aura été condamné; et personne ne sera censé témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que lui ou elle sera habitant de la ville de St. Hyacinthe: Pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les quinze jours après la commission de l'offense; et pourvu aussi, que pour toute semblable offense l'amende ou pénalité ne sera pas de moins de cinq che- lins ni de plus de cinq livres, et que nul emprisonnement pour aucune telle offense ne durera plus d'un mois de

calendrier, et que tel emprisonnement se fera aux dépens de la dite corporation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées d'après les dispositions du présent acte, seront versées au trésor du dit conseil de ville, et les produits de toutes licences octroyées d'après cet acte, et tout revenu de quelque nature que ce soit, formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraire, et seront employés de la même manière que les autres deniers versés au dit trésor peuvent l'être pour les usages publics de la dite ville.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un néglige ou refuse de payer la somme ou cotisation dont lui ou elle est imposée en la manière sus-mentionnée, durant l'espace de trente jours après que demande en aura été dûment faite par le percepteur ou autre officier qui sera nommé à cet effet par le dit conseil de ville, le dit percepteur ou autre officier en fera, et il par les présentes requis d'en faire le prélèvement, par voie de saisie et vente des meubles et effets de la personne négligeant ou refusant ainsi de payer, après avoir obtenu un warrant à cette fin de quelqu'un des juges de paix, dans le district de Montréal, qui est par le présent acte autorisé à l'accorder sur information, donnée sous serment pardevant lui, de la négligence ou du refus de paiement de la dite cotisation; et le surplus (s'il s'en trouve) à part et en sus de la dite taxe, sera remis par le dit percepteur ou autre officier à celui à qui il appartiendra, après que les frais légaux de saisie et vente en auront été déduits.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas en icelle, et que les taxes ou cotisations payables à cause de tel terrain vacant ou propriété seront restées dues et exigibles pendant un espace de six ans, et que l'exécution sur les meubles n'aura pas suffi (excepté en ce qu'il y est précédemment pourvu aux présentes) alors et dans ce cas il sera et pourra être légal pour le maire du conseil de ville d'émaner un mandat sous le cachet social du dit conseil de ville, ordonnant au shérif du district de Montréal de vendre telle propriété et d'en disposer par vente publique, ou telle partie qu'il en faudra pour le paiement des arrérages de taxes, en semble avec tous les frais accrus à raison de tel défaut, et il est par les présentes enjoint et donné pouvoir au shérif de disposer de telle propriété en tout ou en partie par vente publique en la manière ordinaire: Pourvu toujours, qu'il ne sera vendu aucune propriété sans avoir été préalablement annoncée dans une gazette publiée dans le district de Montréal, pendant les trois mois qui

Refus ou négligence de payer les cotisations.

Arrérages de cotisations.

précéderont immédiatement telle vente ; et tous propriétaires de biens vendus sous l'autorité de la présente clause en cet acte auront droit d'en reprendre possession dans l'espace d'un an après le jour de telle vente, en payant ou en offrant à l'acheteur le montant en entier du prix de l'achat, avec intérêt légal sur icelui, ensemble avec les frais encourus sur tel défaut et vente, outre vingt-cinq pour cent en sus sur le montant de l'achat. 5

Le conseil s'assemblera une fois par mois.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par chaque mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, lorsqu'il aura été pourvu à un semblable édifice, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tel édifice convenable, le dit conseil de ville choisira le lieu de réunion, et que la majorité du dit conseil de ville formera quorum pour la dépêche des affaires : Pourvu toujours, qu'un moindre nombre de membres puisse ajourner de temps à autre, et est par les présentes autorisé à contraindre les membres absents à assister en la manière et sous telles pénalités que le conseil de ville pourra établir en aucun règlement ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales chaque fois que quelqu'affaire urgente pourra l'exiger. 15 20

Quorum.

Assemblées spéciales.

Le shérif de Montréal gardera les personnes confiées à sa garde en vertu de cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Montréal seront tenus, et il leur est présentement enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité. 25

Contestations d'élection.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen aura lieu dans les quatre jours après l'élection dont il sera porté plainte, et que dans le cas où elle sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à telle élection, il se fera une nouvelle élection dans les quinze jours subséquents, qui sera annoncée, surveillée et dirigée comme il est pourvu par le présent acte : Pourvu aussi, que le conseil de ville soit, comme il l'est par les présentes, autorisé à expulser, punir ou mettre à l'amende tout membre du dit conseil de ville qui se sera rendu coupable de désordre ou d'inconduite. 35 40

Le conseil peut expulser ses membres.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre du dit conseil de ville puisse commencer telle procédure ou examen, il prêtera le serment formulé comme 50

il suit, pardevant un des juges de paix du district de Montréal, c'est à savoir :

“ Je jure solennellement d'examiner et de décider
 “ fidèlement et impartialement, au meilleur de mon juge-
 5 “ ment, le mérite de la plainte contre l'élection de A. B.
 “ —Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant
 dûment sommé d'assister à telle procédure ou à tel exa-
 men, ou à aucune plainte devant le conseil de ville, né-
 10 gligera ou refusera volontairement d'y assister, sera,
 sur conviction du fait pardevant l'un des juges de paix
 de sa majesté pour le district de Montréal, et après
 avoir été dûment assigné pour répondre à telle plainte,
 sujet à être emprisonné, sur l'ordre de tel juge de paix,
 15 dans la prison commune du dit district, ou dans la prison
 de ville, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas
 un mois de calendrier; et si aucun témoin dans telle pro-
 cédure ou examen atteste volontairement et sciemment
 ce qui sera faux, (et les membres du dit conseil de ville
 20 sont par les présentes autorisés à examiner tous tels té-
 moins sous serment et à administrer ce serment,) lui ou
 elle sera réputé coupable de parjure volontaire.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arri-
 vera en aucun temps qu'une élection de membres pour le dit
 25 conseil de ville n'aura pas lieu le jour où d'après le pré-
 sent acte elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville
 ne sera pas pour cela censé dissout, mais il sera et pourra
 être légal de tenir en aucun autre jour une élection d'un
 membre ou de membres de telle manière qu'il aura été
 30 réglé par les lois et ordonnances du dit conseil de ville.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la
 charge de maire du dit conseil de ville vaquera, soit par
 suite de mort, d'absence ou de toute autre cause, les
 membres éliront un autre d'entre eux pour remplir cette
 35 charge; et il l'occupera jusqu'à ce qu'il soit légalement
 remplacé.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il y
 aurait égalité de votes à aucune élection des membres du
 dit conseil de ville, il sera et pourra être légal pour celui
 40 qui présidera à telle élection de donner le vote prépon-
 dérant; et il ne sera pas obligé d'avoir la qualification
 qu'il lui faudrait pour pouvoir voter à la dite élection dans
 la dite ville.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être
 45 légal pour le dit conseil de ville d'emprunter une somme
 d'argent n'excédant pas cinq cents livres, d'aucune per-
 sonne ou personnes, corps incorporé ou politique, qui
 voudra bien la prêter, afin de faire une halle ou marché,

ou tels autres bâtiments publics, améliorations ou placement, que le dit conseil de ville croira utile.

Intérêt des emprunts.

XL. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville mettra à part, à même les cotisations que le présent acte autorise à lever à l'usage de la dite ville, telle portion 5
d'icelles qui suffira pour payer l'intérêt annuel de toutes somme ou sommes d'argent qui pourra être empruntée, et pour liquider le principal dans un délai qui n'excèdera pas dix ans à compter de l'époque où tel emprunt aura été fait. 10

Personnes poursuivies pour avoir agi en exécution du présent acte.

XLI. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour toute matière ou chose faite en conséquence du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non 15 pas subséquentment ; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourront faire une défense générale, et produire cet acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

Personnes dis-qualifiées.

XLII. Et qu'il soit statué, que nul ecclésiastique de 20 l'église d'Angleterre ou d'Écosse, ni aucun prêtre de l'église de Rome, ou ecclésiastique ou ministre de quelque dénomination que ce soit, ne sera habile à être élu ou à servir comme membre du dit conseil de ville.

Bureau de santé.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être 25 loisible au conseil de ville de nommer, de temps à autre, autant des membres d'icelui ou autres personnes idoines et convenables qu'il jugera à propos pour former un bureau de santé, afin d'aider et assister le maire de la ville de St. Hyacinthe à mettre à effet les dispositions des réglemens 30 qui sont maintenant ou qui pourront être passés pour préserver la santé de la dite ville et pour empêcher que les maladies contagieuses et pestilentielle ne s'y introduisent et ne s'y répandent ; et le dit conseil de ville aura, conjointement avec le maire aux fins susdites, les mêmes 35 pouvoir et autorité que ceux dont sont investis les bureaux de santé établis d'après les dispositions d'un acte passé dans le parlement du Haut-Canada, en la troisième année du règne de feu sa majesté, et intitulé : "*Acte qui établit des bureaux de santé, et qui prémunit contre l'in-* 40 "*troduction en cette province de maladies malignes, contagieuses et infectes.*"

Propriétaires ou occupants responsables.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, preneurs à ferme et autres qui donneront à loyer aucune propriété en la dite ville seront, eux aussi bien que les occupants de telle propriété, passibles et responsables des taxes et cotisations susdites, et telle cotisation sera et pourra être recouvrée en premier lieu sur le preneur ou occupant (s'il s'en trouve), et faute de la suffisance de

l'exécution, alors sur le ou les propriétaires, par le ou les percepteurs de la dite ville, en vertu de tout règlement fait à cette fin par le dit conseil de ville.

XLV. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle Cotisation personnelle.
 5 au-dessus de vingt-et-un ans et au-dessous de soixante ans non marié, qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni domestique, et qui aura résidé au-delà de six mois dans la dite ville, sera taxé et cotisé en la somme de cinq à dix chelins annuellement.

10 XLVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura pouvoir de taxer et cotiser: premièrement, toute Money brokers.
 personne faisant le commerce de prêts d'argent (*money brokers*) à une somme qui ne sera pas moindre que cinquante chelins et qui n'excèdera pas cinq livres annuel-
 15 lement; deuxièmement, toute personne faisant le commerce de prêteur sur gages (*pawn broker*) à une somme Prêteurs sur gages.
 qui n'excèdera pas dix livres courant annuellement.

XLVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la pas- Personnes représentant faussement le montant des loyers.
 20 sation du présent acte, tout propriétaire, facteur ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour les lieux y mentionnés ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera un cotiseur Personnes représentant faussement le montant des loyers.
 25 comme susdit, ou qui d'ailleurs offrira ou publiera un tel certificat ou reçu afin de se procurer une diminution ou abaissement de telle taxe ou cotisation, seront sujets à une pénalité qui n'excèdera pas dix livres, à être recouvrée et dont il sera disposé de la même manière que les autres pénalités sont recouvrées et dont elles sont disposées
 30 en la dite ville pour violation d'aucun des statuts ou réglemens d'icelle.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être Arrestation des gens ivres.
 loisible à et pour aucun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate
 35 de toutes personne ou personnes ivres ou d'une conduite déréglée ou perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de l'enfermer dans la maison du guet, maison de séquestration ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en
 40 sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le conseil de ville pour être traitée suivant la loi, ou qu'elle puisse donner caution de comparaître pardevant le dit conseil, si le membre ordonnant l'arrestation juge à propos de prendre caution de la manière que les contrevenants
 45 fournissent caution pardevant un juge de paix.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être Le conseil pourra acheter des terrains.
 loisible au dit conseil de ville d'acheter des terres pour l'usage de la dite ville, soit pour utilité ou pour ornement, et de faire à l'égard du paiement du prix d'achat d'icelles

telles conditions dont les parties pourront convenir entre elles, en sorte que le montant total du prix d'achat de telle acquisition, en sus et à part de celui déjà contracté, ne puisse excéder la somme de cinq cents livres, et que le dit conseil aura plein pouvoir de faire des règles et régle- 5
 réglemens pour l'amélioration et surveillance de toutes telles terres comme il pourra de temps à autre le juger nécessaire; et de faire observer telles règles et régle-
 mens de la même manière qu'il est autorisé plus haut en d'autres matières.

10

10 et 11 Geo.
 4, ch. 42 abro-
 gé.

L. Et qu'il soit statué, que depuis et après la sanction donnée au présent acte, l'acte passé dans la dixième et on-
 zième année du règne de sa majesté George IV., ch. 42, établissant un marché pour le village de St Hyacinthe, cessera d'être en force et il est par les présentes rappelé; 15
 et les syndics nommés en vertu du dit acte pour l'admini-
 stration du dit marché sortiront d'office, et tous leurs droits et pouvoirs seront investis dans le conseil de la dite ville, et toutes les sommes d'argent (si aucune il y a entre leurs mains) provenant du dit marché seront remises par les dits syndics entre les mains du se- 20
 crétaire-trésorier du dit conseil, sous huit jours après la notification qui leur sera faite par le dit secrétaire-tréso-
 rier; et toutes les sommes dues aux dits syndics, ès-qualités, seront perçues par le dit conseil qui est par le pré-
 sent acte autorisé à les retirer des mains des débiteurs. 25

Les juges de
 paix pour le
 district de
 Montréal n'ont
 plus jurisdic-
 tion.

Les membres
 du conseil de
 ville sont ma-
 gistrats.

Appel à la
 cour de cir-
 cuit.

Ll. Et qu'il soit statué, que les juges de paix pour le district de Montréal cesseront, depuis et après la passa-
 tion de cet acte, d'exercer aucune juridiction sur les of-
 fenses commises contre le présent acte dans les limites de la dite ville de St. Hyacinthe, excepté seulement pour 30
 les cas y prévus; et que les membres du dit conseil de
 ville seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les li-
 mites de la dite ville et pour les fins du présent acte l'autorité maintenant donné aux juges de paix; Pourvu 35
 toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera
 interprété comme donnant aux membres du dit conseil de
 ville aucun droit et autorité de siéger, d'agir ou d'intervenir en aucune manière dans aucune cour de sessions
 de quartier, ou dans aucunes sessions spéciales des ma- 40
 gistrats pour le district de Montréal tenues pour tout
 autre objet que ceux prévus par le présent acte; et il
 sera et pourra être loisible à toute personne d'en appeler
 à la cour de circuit de St. Hyacinthe en la manière et formes pourvues par la loi, de toute condamnation de la 45
 part d'aucun ou de plusieurs des membres du dit conseil
 de ville lorsque telle condamnation aura été portée dans
 l'exercice de leur devoir comme magistrats, et indépen-
 damment de la mise en exécution d'aucunes règles ou
 réglemens; Pourvu toujours, que s'il est porté aucune 50
 action ou poursuite contre aucun membre du dit conseil

de ville pour aucune chose ou acte fait par lui comme tel juge de paix comme susdit, il aura droit de recevoir et recevra tel avis d'action qu'il est maintenant nécessaire de donner aux juges de paix en d'autres cas, et toute la
 5 procédure contre tel conseiller dans le cas de poursuites comme susdit sera conduite de la même manière que la loi l'ordonne pour les autres juges de paix.

Protection que la loi accorde aux conseillers poursuivis.

LII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la dite ville pourront se constituer en cour de police
 10 urbaine pour les fins du présent acte, telle cour ayant juridiction sur toutes les offenses qui pourront être commises en la dite ville contre les réglemens passés par le conseil ou contre les dispositions du présent acte, et ayant aussi juridiction sur tous différends qui pourront s'élever
 15 entre les maîtres et leurs apprentis ou domestiques relativement aux conditions d'engagement de tels apprentis ou domestiques, et aussi pour le recouvrement, par ces derniers, de leurs gages jusqu'à concurrence de la somme de six louis cinq chelins courant et pas au-delà ; et aussi
 20 pour le recouvrement, par les maîtres, de toutes réclamations qu'ils pourraient exercer contre leurs apprentis ou domestiques pour avoir quitté leur service avant le temps convenu entre tels maîtres et apprentis ou domestiques ;
 25 et la dite cour sera appelée la cour du maire, qui la présidera quand il sera présent : et le greffier de la dite cour sera nommé par le dit conseil de ville : et les membres du dit conseil au nombre de trois au moins, ou le maire seul, pourront former la dite cour et exercer les pouvoirs que le présent acte lui confère, et auront, pour maintenir
 30 l'ordre pendant les séances de la dite cour, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux autres cours du pays.

Le maire et les conseillers pourront se constituer en cour de police.

Différends entre les maîtres et apprentis ou domestiques.

Cour du maire.

Trois conseillers au moins ou le maire seul formeront la cour.

LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les séances du dit conseil seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps
 35 pour mauvaise conduite, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos : et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés : et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants et de punir par l'amende et l'emprisonnement,
 40 limité comme susdit, tout acte de mépris commis par tels assistants.

Les séances seront publiques.

Ordre pendant les séances.

LIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une ou plusieurs maisons empièteront sur aucune des rues de la dite ville, d'empêcher les
 45 propriétaires de telles maisons d'en rebâtir de nouvelles sur l'emplacement occupé par les maisons démolies : et il sera loisible au dit conseil d'acheter tels terrains empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir et d'abandonner toute la partie
 50 de tel terrain qui empiètera sur une rue : Pourvu toujours, que chaque fois qu'il s'agira de déposséder ainsi un pro-

Empêcher les propriétaires de rebâtir dans les rues.

Arbitres. priétaire d'aucune partie quelconque de son ou ses lots, le dit conseil devra nommer un arbitre, la partie intéressée un autre arbitre, et il sera loisible au dit conseil de s'adresser au juge de la cour de circuit de St. Hyacinthe pendant les sessions de la cour, pour la nomination d'un troisième arbitre, lequel juge est par le présent autorisé et requis de le nommer : et les dits arbitres, après avoir été assermentés pardevant aucun des magistrats pour le district de Montréal, prendront connaissance de la contestation entre le dit conseil et tout tel propriétaire, et après une visite sur les lieux, ils décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire, et les dits arbitres auront le droit et ils sont par le présent requis de décider lequel du dit conseil ou de tel propriétaire paiera les frais de l'arbitrage.

Frais d'arbitrage. Licences pour la vente des liqueurs. LV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et délivrer les licences ordinaires pour la vente des liqueurs spiritueuses et pour l'ouverture et la tenue des auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : et telles licences seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil et revêtues du sceau du dit conseil.

Leur montant. Nombre de chambres garnies dans les auberges. Licences des maisons de tempérance. LVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil ne pourra exiger pour telles licences une somme moindre que douze livres courant ni plus forte que vingt livres courant, et toute auberge ou maison de tempérance qui sera licenciée dans la dite ville devra contenir au moins six chambres garnies d'au moins un lit chacune et des places dans les écuries pour au moins dix chevaux : et la licence des maisons de tempérance sera de deux livres dix chelins courant.

Le conseil pourra annuler les licences. Les sommes dues pour licences seront payées au secrétaire-trésorier. LVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein et entier pouvoir de retirer les licences d'auberges qui auront été accordées aux personnes qui les auront demandées, si telles personnes sont convaincues pardevant la cour du maire ou toute autre cour d'avoir souffert des désordres causés par l'ivrognerie dans leurs maisons, ou si telles personnes sont notoirement connues pour tenir maison de désordre ; et le dit conseil pourra retirer et abroger telles licences malgré que la somme totale qui est fixée pour l'obtention de telles licences ait été payée entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil : et les sommes qui seront imposées pour l'octroi de telles licences par le dit conseil seront, aux époques que le dit conseil fixera, versées par les personnes qui auront pris telles licences, entre les mains du secrétaire-trésorier, faute de quoi telles licences seront nulles et de nul effet.

Le conseil pourra régler quelle sera la LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de régler et déterminer quelle sera la moindre

quantité de liqueurs spiritueuses qui pourra être vendue au détail par les personnes qui auront obtenu licence d'en vendre à petites mesures, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et d'imposer telles amendes n'excédant pas dix livres courant, et tel emprisonnement n'excédant pas deux mois contre tout aubergiste qui aura violé les règlements du dit conseil en fournissant indûment à boire aux personnes qui fréquentent ces maisons.

minimum de la quantité de liqueurs spiritueuses qui pourra être vendue au détail.

- 10 LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de fixer, pour chaque année, le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme d'argent qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger lui-même : Pourvu toujours, que telle composition personnelle ne dépasse pas la somme de un demi-sou par chaque pied de front de la ou des propriétés de telle personne sujette à telle composition personnelle.

Composition personnelle.

- LX. Et qu'il soit statué, que pour l'arrosage des rues, une majorité des occupants de maisons sur chaque rue pourra obtenir du dit conseil l'autorisation de faire arroser telle rue et d'imposer sur tous tels occupants une taxe qui n'excèdera pas la somme de un sou par louis sur l'intérêt du capital auquel chaque propriété située sur telle rue aura été cotisée.

Arrosage des rues.

- LXI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale du dit conseil de ville, après chaque élection municipale annuelle, il sera nommé deux personnes qui seront appelées et seront auditeurs de ville, un desquels sera nommé par le conseil, et l'autre par le maire de la dite ville : Pourvu toujours, qu'il ne sera nommé comme auditeur aucune personne qui soit membre du conseil, ni le secrétaire-trésorier, ni aucune personne qui ait directement ou indirectement, par elle-même ou conjointement avec quelqu'autre personne, aucune part ou intérêt dans aucun marché, occupation, ou emploi fait avec ou donné par le dit conseil ; et pourvu aussi, que nulle personne nommée auditeur pour la ville ne sera habile à agir comme tel à moins qu'elle n'ait auparavant prêté et souscrit pardevant un magistrat pour le district de Montréal, un serment conçu dans les termes suivants, savoir :

Auditeurs.

- “ Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de St. Hyacinthe, promets et jure par les présentes d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité : et je jure et déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconques dans aucun marché ou emploi

Serment des auditeurs.

avec ou sous le conseil de ville de St. Hyacinthe ou en sa faveur : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Et tel serment ainsi formulé et souscrit par tel auditeur pardevant un juge de paix comme susdit sera remis au secrétaire-trésorier du dit conseil et conservé. 5

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs d'examiner, arranger et approuver, ou de faire rapport de tous les comptes qui pourront être portés au débit de la dite ville, ou la concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle 10 et dépendant de la juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil dans deux gazettes publiées dans la ville de Montréal, au moins quinze jours avant les élections an- 15 nuelles.

Acte public. LXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public.